COLLEGE NATIONAL DES EXPERTS ARCHITECTES FRANCAIS
C.N.E.A.F.

STATUTS

Approuvés par l'A.G.E. du : 21.03.2003
Modifiés par l'A.G.E. du : 22.03.2012
MAJ art 1.4 « à PARIS » du : 13.07.2022
Modifiés par l'A.G.E. du : 31.03.2023
Modifiés par l'A.G.E. du : 28.03.2025

■ Titre 1 CONSTITUTION / COMPOSITION :

◆ 1.1 / CONSTITUTION :

Il est constitué entre les adhérents aux présents statuts, et pour une durée illimitée, une Association régie par la loi du 1er Juillet 1901, et le décret du 16 Août 1901, et appelée Collège National de Experts Architectes Français (C.N.E.A.F.)

◆ 1.2 / COMPOSITION :

Cette Association est formée de :

1/ Membres postulants :

Les architectes inscrits à l'Ordre des Architectes de France, habilités à la maîtrise d'œuvre en nom propre (HMONP) ou titulaires d'un diplôme équivalent (DPLG, DESA, …), ayant exercé la maîtrise d'œuvre pendant un temps suffisant et dans des conditions conférant une qualification suffisante, et qui pratiquent, ou souhaitent pratiquer l'expertise.

Les membres sont dits postulants lorsque leur demande d'adhésion a été acceptée à titre probatoire par un CREA ou directement par le CNEAF, pour une période, dont la durée et les conditions sont précisées au règlement intérieur, à l'issue de laquelle leur demande est à nouveau examinée.

2/ Membres actifs :

A l'issue de la période probatoire, les membres postulants peuvent être admis en qualité de membres actifs, sur décision du conseil d'administration d'un CREA ou du CNEAF.

Les membres actifs se répartissent dans l'une ou l'autre, ou les deux, des Sections suivantes :

A / *Section "Judiciaires"* : les membres inscrits sur les listes d'experts de la Cour de Cassation, des Cours d'Appel, et les tableaux des Cours Administratives d'Appel et des Tribunaux Administratifs de leur ressort.

B / *Section "Conseils"* : les membres qui pratiquent l'expertise Conseil, Amiable, ou Contentieuse, ainsi que les membres qui souhaitent se former à l'expertise judiciaire et/ou à l'expertise conseil, amiable ou contentieuse.

Les 2 Sections peuvent organiser des actions en rapport avec leur spécificité. Le Règlement Intérieur précise les conditions d'adhésion à ces deux Sections.

Quelle que soit la section à laquelle ils appartiennent, tous les membres :

- s'engagent à mettre en application en toutes circonstances les « *Règles de bonnes pratiques des architectes membres du CNEAF* », complémentaires au Code de déontologie des architectes.
- s'interdisent d'accepter de quiconque des missions de consultant technique en qualité de salarié, ou dont le caractère récurrent pourrait être de nature à porter atteinte à son indépendance ou à en faire douter.

3/ Membres Honoraires :

Les personnes qui ont cessé leur activité professionnelle, et ne figurent plus sur les listes évoquées ci-dessus peuvent demander l'Honorariat qui sera accordé par décision du Conseil d'Administration.

4/ Membres d'Honneur :

Le titre de membre d'Honneur sera accordé par décision du Conseil d'Administration, à tout membre du Collège, ou à toute autre personne, qui aura particulièrement œuvré pour le bien de ce Collège.

Le Règlement Intérieur précisera les éventuelles dérogations à chacun des points ci-dessus.

◆ 1.3 / Objet : Le C.N.E.A.F. a pour but :

1 / D'assurer la représentation de ses membres en toutes circonstances, auprès des Juridictions françaises, des pouvoirs publics, et des organismes administratifs et professionnels.

2 / D'ouvrir et entretenir avec les Magistrats, à tous les niveaux de l'institution Judiciaire, et des juridictions Administratives, ainsi qu'avec les Juristes, le dialogue nécessaire pour la parfaite contribution de l'Expert Architecte à l'exercice de la Justice et de la résolution des litiges. Mais aussi avec le monde du bâtiment et de l'aménagement du cadre de vie.

3 / De conserver et transmettre les traditions d'honneur, de dignité, d'indépendance, d'intégrité, et de probité qui s'imposent aux architectes qui pratiquent l'expertise, quelle que soit sa forme.

4 / De fournir à ses membres tous moyens d'information, de formation permanente, de formation à l'expertise, susceptibles de faciliter leurs missions, quelles qu'elles soient.

5 / D'informer l'ensemble de la profession d'Architecte des enseignements pouvant être tirés des missions d'expertises accomplies par ses membres.

◆ 1.4 / Siège

Le siège du Collège est fixé à Paris.
Il peut être transféré en tout autre lieu par décision du Conseil d'Administration.

◆ 1.5 / Organisation

L'adhésion au C.N.E.A.F. se fait : soit directement, soit par l'intermédiaire de Collèges régionaux, animés par un Président Animateur membre de la section "Judiciaires". Ces Collèges régionaux, - formés au niveau d'une Cour d'Appel, ou d'une Région -, peuvent fonctionner, dans un premier temps au moyen des présents statuts, puis, au moyen de statuts types locaux, préalablement élaborés par le C.A. du C.N.E.A.F., et approuvés par une Assemblée Générale Extraordinaire de ce même C.N.E.A.F.
Le Règlement Intérieur précise les modalités de représentation du C.N.E.A.F. auprès des Cours d'Appel qui seraient démunies de Collégiens.
Ce même Règlement Intérieur précise les conditions dans lesquelles pourront être admis des stagiaires au sein des Collèges régionaux.

◆ 1.6 / Cotisations

L'adhésion aux présents statuts emporte l'obligation de payer la cotisation fixée annuellement par l'Assemblée Générale Ordinaire du C.N.E.A.F., qui, par ailleurs, pourra décider d'un droit d'entrée. Le Règlement Intérieur en précise les modalités de paiement, ainsi que les éventuelles dérogations.

■ Titre 2 Conseil d'Administration

◆ 2.1 / Composition

Le C.N.E.A.F. est administré par un Conseil d'Administration dont au moins 2/3 des membres appartiennent à la section "Judiciaires". Il est composé de membres possédant une voix délibérative, et de membres possédant une voix consultative :

Les membres à voix délibérative sont :

1 / Tous les Présidents Animateurs des Collèges régionaux, appartenant obligatoirement à la section "Judiciaires".
2 / Un certain nombre de membres actifs élus par l'Assemblée Générale Ordinaire du C.N.E.A.F., sur présentation de candidatures individuelles. Le Règlement Intérieur fixe leur nombre, et leur éventuelle répartition ou limitation par Collèges régionaux.
3 / (§ ajouté par AGE 22 03 2012) Les Chargés de mission, sauf s'ils ne sont pas « actifs ».

Les membres à voix consultative sont :

4 / Les anciens Présidents du C.N.E.A.F., sauf s'ils ont choisi de rester membres actifs, auquel cas ils auront voix délibérative,
5 / Les Chargés de Mission désignés par le Bureau, qui ne sont pas « actifs ».
6 / Les Conseils juridiques, scientifiques, financiers, ou autres dont le choix a été soumis à la ratification de l'Assemblée Générale Ordinaire, par vote à la majorité simple.

Le Règlement Intérieur précise le détail des modalités d'élection et de renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

◆ 2.2 / Réunions

Le Conseil se réunit à l'initiative du Président. Le Règlement Intérieur fixe les modalités de ces réunions.

◆ 2.3 / Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'Association et faire ou autoriser tous actes et opérations permis à l'Association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale.
Il peut conférer l'Honorariat, nommer des membres d'Honneur, nommer et révoquer tous employés, fixer leur rémunération, acheter et vendre tous titres et valeurs, tous biens meubles et objets immobiliers, faire emploi des fonds de l'Association, la représenter en Justice tant en demande qu'en défense, et statuer sur l'admission ou l'exclusion des membres de l'Association. Le Conseil peut décider de modifier le nombre des membres à voix délibérative et consultative, sous réserve que cette décision soit ratifiée par l'Assemblée Générale Ordinaire.
Il élit, parmi ses membres, lors de l'Assemblée Générale Ordinaire, le Président, et les membres du Bureau.
Il peut décider des modifications à apporter au Règlement Intérieur.

◆ 2.4 / Toutes les fonctions de Conseiller sont bénévoles.

■ Titre 3 Bureau

◆ 3.1 Composition

Le Bureau sera constitué au minimum de 5 membres :

- Un Président, qui devra obligatoirement appartenir à la section "Judiciaires".
- Deux Vice-Présidents (un "Judiciaire", un "Conseil", et éventuellement un ou plusieurs Vice-Présidents adjoints).
- Un Secrétaire Général (et éventuellement un Secrétaire Général adjoint).
- Un Trésorier (et éventuellement, un Trésorier adjoint).

Le Règlement Intérieur fixe le détail des modalités de l'élection et du renouvellement des membres du Bureau.

◆ 3.2 Chargés de mission

Le Bureau peut désigner des Chargés de mission autant que nécessaire. Le Règlement Intérieur précise le détail de leurs conditions de désignation et d'intervention.

◆ / 3.3 Attributions des membres du Bureau

Le Président a la charge de représenter l'Association dans tous les actes de la vie civile. Il gère les biens de l'Association sous le contrôle du Conseil, et ordonne les dépenses. Il lui appartient de susciter toutes initiatives en vue d'assurer le dynamisme de l'Association, pour mettre en œuvre la politique proposée à l'Assemblée Générale Ordinaire, et approuvée par celle-ci. Il assure la direction des réunions statutaires. En cas de partage de votes, sa voix est prépondérante. Il propose la répartition des missions, et en assure la coordination. Il peut donner délégation de ses pouvoirs. En cas d'empêchement, il peut demander à l'un des Vice-Présidents de le suppléer.

Les Vice-Présidents assistent le Président, et peuvent le suppléer comme indiqué ci-dessus. En outre, les deux premiers représentent chacun la Section à laquelle ils appartiennent.

Le Secrétaire Général en parfaite union avec le Président, et sous son contrôle, est chargé d'assurer le suivi et la gestion des actions du Collège, en conformité avec les décisions prises, et plus particulièrement, d'assurer les convocations, la rédaction et la diffusion des comptes rendus de réunions, et d'une façon plus générale, de tous documents, soit aux membres du Bureau, soit aux membres du Conseil, soit à l'ensemble des membres du Collège, soit à toute personne nécessaire. Il peut pour cela s'adjoindre les services de tout employé, ou de tout technicien nécessaire, sous réserve de l'accord du Conseil.

Le Trésorier tient les comptes du Collège national, vérifie que les cotisations sont versées normalement, et, le cas échéant fait faire les relances nécessaires. Il assure la présentation des comptes échus, avec l'aide éventuelle d'un comptable choisi avec l'autorisation du Conseil, et sous le contrôle d'un Commissaire aux comptes désigné par le Conseil.
Il prépare le budget et la cotisation de l'année suivante, qui seront soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire.

◆ / 3.4 Les fonctions de membres du Bureau sont bénévoles

■ Titre 4 L'Assemblée Générale Ordinaire

Il est tenu une Assemblée Générale Ordinaire annuelle de tous les membres, à jour de leur cotisation, qu'ils soient à voix délibérative (membres actifs), ou consultative, et quelle que soit la Section à laquelle ils appartiennent.

L'Assemblée approuve, ou sanctionne, le rapport moral de l'année écoulée, et donne quitus au Président. Elle approuve, ou sanctionne, les comptes de l'année écoulée, et donne quitus au Trésorier. Elle vote la cotisation pour l'année à venir.

Elle procède au renouvellement des membres du Conseil d'Administration. Elle approuve, ou sanctionne, la politique proposée pour l'année à venir par le Président. Le Règlement Intérieur précise le détail des modalités de convocation et de fonctionnement de l'A.G.O.

■ Titre 5 L'Assemblée Générale Extraordinaire

Elle peut être réunie chaque fois que jugé nécessaire, à l'initiative du Président, ou sur la demande d'au moins un quart de ses seuls membres à voix délibérative, à jour de leur cotisation. La convocation est faite à tous les membres (à voix délibérative, et consultative), et précise obligatoirement les raisons de cette convocation.
L'Assemblée statue uniquement sur les points précisés dans la lettre de convocation, sous réserve que soient présents ceux qui l'ont provoquée. Le Règlement Intérieur précise le détail des modalités de convocation et de fonctionnement de l'A.G.E.

■ Titre 6 Ressources de l'association

Elles comprennent :

- Le montant d'un éventuel droit d'entrée.
- Le montant des cotisations annuelles.
- Les revenus de la Formation, et de toutes autres actions du Collège.
- Le produit de la vente de la publication de ses travaux, quelle qu'en soit la forme.
- Ainsi qu'éventuellement toutes subventions et libéralités de diverses origines acceptées.

■ Titre 7 Démission Suspension Radiation

Tout membre peut démissionner, soit du Collège, soit d'une fonction. Le Conseil peut prononcer la suspension provisoire, ou la radiation de membre de l'Association. Le Règlement Intérieur fixe les raisons et les conditions des démissions, suspensions, et radiations.

■ Titre 8 Modification des Statuts

Des modifications aux présents Statuts peuvent être proposées par le Conseil qui les porte à la connaissance des membres de l'Association par lettre simple, au moins 15 jours à l'avance, avec convocation à une Assemblée Générale Extraordinaire, qui délibérera dans les mêmes conditions qu'au titre 5.

■ Titre 9 Dissolution de l'Association

Elle ne peut être décidée que par une Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée et délibérant dans les mêmes conditions qu'au titre 5. En même temps qu'elle prononcera la dissolution, cette Assemblée déterminera le mode de dévolution de ses biens, et désignera un liquidateur, choisi parmi les membres de l'Association pour procéder à cette dévolution.

L'actif, s'il y a lieu, sera affecté par le liquidateur, soit à une Association ayant sensiblement les mêmes buts, soit à des œuvres charitables, philanthropiques, ou scientifiques, désignées par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

■ Titre 10 Annulation des précédents statuts

Les présents statuts annulent et remplacent les statuts qui ont été passés antérieurement au nom du Collège National des Experts Architectes Français

■ Titre 11 Règlement Intérieur

Le Règlement Intérieur complète et précise les règles de fonctionnement de l'Association.

Fait à Paris le 21 mars 2003

Approuvé par l'A.G.E. du 21 mars 2003
Modifié par l'A.G.E. du 22 mars 2012
Mis à jour le 13 juillet 2022
Modifié par l'A.G.E. du 31 mars 2023
Modifié par l'A.G.E. du 28 mars 2025

La Présidente, **La Secrétaire,**